



Lembach

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 JUILLET 2026 à 19H30
En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 22 juillet 2026

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN, Maire

PRESENTS : Mireille ALBECKER, Thierry DUHEM, Nathalie EHRSTEIN, Marie-Claude FILSER, Pauline HERRMANN, Éric ILTIS, Rachel KAUFFER, Michel MULLER, Marie-Christine PERROT, Pascal RICHTER, Sylvain ROYAL, Christian TRAUTMANN, Hervé VELTEN

EXCUSES : Catherine ATTALI, Frédérique HETZEL LAEUFFER

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Marie-Claude FILSER

PROCURATION : Catherine ATTALI à Nathalie EHRSTEIN, Frédérique HETZEL LAEUFFER à Christian TRAUTMANN

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer : Marie-Claude FILSER

2) Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

Le compte-rendu de la séance du 5 juin 2026 est approuvé à **15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION** des membres présents et représentés.

3) DELIB 49/2026 – Conclusion d'un protocole transactionnel avec l'agent responsable du Camping

Le Maire expose :

Vu le cumul des heures supplémentaires effectuées par Monsieur Pascal BURCKER, responsable de l'entretien et de la régie du camping du Fleckenstein ;

Vu l'activité saisonnière du camping communal ainsi que l'amplitude horaire inhérente à son fonctionnement en période de haute saison, lesquelles n'ont pas permis à l'agent de récupérer l'intégralité des heures supplémentaires effectuées ;

Vu la demande de Monsieur Pascal BURCKER, en date du 3 mars 2026, sollicitant la rémunération des heures supplémentaires non récupérables réalisées sur la période de 2022 à 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 9 juin 2026 ;

Considérant que les nécessités de service n'ont pas permis à Monsieur Pascal BURCKER de bénéficier de la récupération des heures supplémentaires accomplies dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant que les heures supplémentaires restant dues, non récupérées et non rémunérées, sont évaluées à 700 heures pour la période de 2022 à 2025 ;

Considérant qu'afin de prévenir tout contentieux et de mettre un terme définitif au différend opposant la commune et l'agent, les parties sont convenues de conclure un protocole transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Il est proposé de conclure un protocole transactionnel reposant sur les concessions réciproques suivantes :

- Monsieur Pascal BURCKER s'engage à alimenter son compte épargne-temps (CET) à hauteur de **60 jours, soit 420 heures**, conformément aux modalités fixées par la délibération n° 58/2024 du 2 juillet 2024 portant règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps.

En contrepartie :

- La commune s'engage à rémunérer les **280 heures supplémentaires** restant dues, sur la base du taux horaire net correspondant au traitement indiciaire de base de l'agent, soit un montant total de **3 136,00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE:

- **D'approuver** la conclusion d'un protocole transactionnel avec Monsieur Pascal BURCKER, selon les modalités et concessions réciproques exposées ci-dessus, afin de mettre un terme définitif au litige relatif aux heures supplémentaires non récupérables et non rémunérées ;
- **D'autoriser** le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) DELIB 50/2026 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LEMBACH est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

5) DELIB 51/2026 Chasse 2024 – 2033 : Constitution de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)

VU les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement, et les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatives à la Commission consultative communale de la chasse ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la Commission consultative communale de la chasse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1er

Sont désignés pour représenter la commune au sein de la Commission consultative communale de la chasse :

M. Christian TRAUTMANN, Maire ;

M. Michel MULLER, conseiller municipal.

M. Éric ILTIS, conseiller municipal.

Article 2

Ces représentants exerceront leur mandat jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ou jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'aux services compétents chargés de la chasse.

6) DELIB 52/2026 Approbation de la Convention d'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à **titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation

7) DELIB 53/2026 : Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2025 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport.

8) DELIB 54/2026 : Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport.

9) DELIB 55/2026 : Rapport annuel 2025 Grand cycle de l'eau

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le grand cycle de l'eau 2025 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport.

10) DELIB 56/2026 : Fongibilité des crédits

Comme exposé dans le règlement budgétaire et financier lié au passage à la M57, celle-ci donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette possibilité permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT qu'il est possible de permettre au Maire de disposer de la capacité de procéder à la fongibilité de crédits selon un cadre exposé ci-dessus pour un taux maximum de sept et demi pour cent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de sept et demi pourcents du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) DELIB 57/2026 : Demande d'admission en non-valeur
--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'APPROUVER l'admission en non-valeur de l'exercice 2026 d'un montant de **142.95 €** correspondant à des revenus des immeubles inférieurs au seuil de poursuites et à divers créances irrécouvrables

DE CHARGER le Maire à inscrire les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6541

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

12) DELIB 58/2026 : Réalisation d'un rapport technique de l'Auberge Au Soleil à Lembach
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, ouvrages et équipements ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions applicables aux immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumis à l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'immeuble situé au 3 rue de Mattstall à Lembach, cadastré section 03 n° 63, présente des désordres apparents susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de vérifier la réalité et l'importance des désordres constatés afin de déterminer si les conditions justifiant l'engagement d'une procédure de mise en sécurité (arrêté de péril) sont réunies ;

Considérant que cet immeuble est situé dans un secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui nécessite une concertation préalable sur les modalités d'intervention envisageables ;

Considérant qu'une réunion de travail sera organisée le 27 août 2026 avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France, le propriétaire de l'immeuble et les représentants de la commune afin d'examiner la situation du bâtiment et les suites à donner ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études spécialisé ou à un expert qualifié une mission consistant à établir un rapport technique portant notamment sur :

- L'état structurel du bâtiment ;
- L'identification des désordres et de leurs causes probables ;
- L'évaluation des risques pour la sécurité publique ;
- Les mesures conservatoires éventuellement nécessaires ;
- Les préconisations techniques de confortement, de réparation ou de sécurisation.

Considérant la proposition de mission du bureau d'étude de Monsieur Alain KANNENGIESER, spécialisé dans la réalisation d'expertises et conseils dans le domaine de la construction en date du 17 juillet 2026 pour un montant de 1950.00€ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : D'autoriser le maire à engager toutes les démarches nécessaires afin de faire réaliser une expertise ou une étude technique de l'immeuble situé 3 rue de Mattstall à Lembach.

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter le bureau d'études de Monsieur Alain KANNENGIESER, expert compétent pour réaliser cette mission et à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : De préciser que les conclusions du rapport technique permettront à la commune d'apprécier l'opportunité d'engager, le cas échéant, une procédure de mise en sécurité au titre des pouvoirs de police du maire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : De préciser qu'une concertation sera menée avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France, compte tenu de la localisation de l'immeuble en secteur protégé, ainsi qu'avec le propriétaire afin de rechercher les solutions techniques compatibles avec les exigences de sécurité et de préservation du patrimoine.

Article 5 : Les crédits nécessaires au financement de cette étude seront imputés au budget communal, chapitre 61 – Services extérieurs c/617 Etudes et recherches.

La séance est close à 21h00

Secrétaire de séance
Marie-Claude FILSER



Le Maire,
Christian TRAUTMANN

